



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

**DOSSIER : 105-131-550**

---

**RÈGLEMENT 06-10-2023**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-08-04**  
**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE**  
**AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES**  
**D'URGENCE 9-1-1**

Avis de motion : aucun avis n'était nécessaire  
Adoption du Règlement : Le 17 octobre 2023  
Avis public et entrée en vigueur : Le 19 octobre 2023

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER :

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-10-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-10-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-08-04 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1-

---

**RÈGLEMENT 06-10-2023**

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Denis Lavigne, appuyé par Ghislaine Tessier et résolu:**

**QUE** le Conseil adopte le règlement numéro 2023-10-06 modifiant le règlement 2009-08-04 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 ainsi qu'il suit; et

**QUE** le règlement doit, au plus tard le 10 novembre 2023, être transmis pour approbation par la ministre des Affaires municipales.

-1-

L'article 2 du règlement est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

-2-

Le règlement 2009-08-04 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

**ARTICLE 2.1**

Le montant de la taxe est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025 selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

-3-

L'article 4 est modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMO) » par les mots « Affaires municipales et de l'Habitation ».

-4-

Le règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*.

**La résolution a été ADOPTÉE** à l'unanimité des Conseillers présents lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre de l'an deux mille vingt-trois.

(Signé) Daniel Laviolette  
Daniel Laviolette  
Maire

(Signé) Lise Lavigne  
Lise Lavigne  
Directrice générale et greffière-trésorière



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Aucun avis de motion nécessaire  
Règlement adopté le 17 octobre 2023  
Avis public le 19 octobre 2023  
Entrée en vigueur : 19 octobre 2023